



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ
fixant l'indice à retenir pour le calcul des fermages viticoles
(échéance du 24 décembre 2024)

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'article R 411-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2024 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2022 nommant Mme BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature aux agents en date du 10 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis émis le 3 décembre 2024 par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024, l'indice à retenir pour le calcul des fermages viticoles, à l'échéance du 24 décembre 2024, pour les vins AOC, IGP, VSIG sont fixés comme suit :

Catégorie	Rappel des montants fixés sur les 4 dernières années (€/L)				Montant à retenir pour le calcul des fermages 2024 (€/L)
	2020	2021	2022	2023	
CHINON	1,39	1,36	1,38	1,41	1,44
BOURGUEIL	1,49	1,47	1,38	1,29	1,40
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2,05	2,03	2,01	1,99	2,05
VOUVRAY tranquille	1,83	1,83	1,87	1,91	1,93
VOUVRAY effervescent	1,48	1,49	1,51	1,53	1,55
MONTLOUIS tranquille	1,51	1,52	1,55	1,58	1,68
MONTLOUIS effervescent	1,21	1,22	1,25	1,28	1,22
TOURAINE rouge et rosé	0,63	0,64	0,68	0,70	0,68
TOURAINE blanc	0,65	0,63	0,66	0,71	0,77
IGP / VSIG	0,21	0,21	0,22	0,24	0,5

Article 2 : La valeur locative des terres nues à vocation viticole est définie dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2024.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

24 DEC. 2024

Tours, le

Le directeur adjoint de la
Direction départementale des territoires,

Michaël CHARLOT